

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA CRÉATION D'UN BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF EN SOUTIRAGE SOUTERRAIN PLUS TERRASSEMENT POUR ENEDIS RUE DE BIZON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la création d'un branchement individuel neuf en soutirage souterrain + terrassement nécessite une interdiction temporaire de stationner et de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRETE N°01ST-23

ARTICLE 1 : La Société **SERPOLLET VALENTON** sise **TSA 70011 chez SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** est autorisée à créer un branchement individuel neuf en soutirage souterrain + terrassement pour ENEDIS au 10 rue de Bizon à OLLAINVILLE

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 01 février 2023, pour une durée de 28 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et des poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **SERPOLLET VALENTON**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 31 janvier 2023

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE TRANCHÉE DE 15 MÈTRES SUR ACCOTEMENT (TERRE) POUR UN RACCORDEMENT ENEDIS RUE DES CORLUES

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que l'ouverture d'une tranchée sur accotement pour un raccordement ENEDIS nécessite une interdiction temporaire de stationner et de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRETE N°02ST-23

ARTICLE 1 : La Société TPF sise 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY est autorisée à réaliser une tranchée de 15m sur accotement (terre) pour un raccordement ENEDIS au 21 rue des Corlues 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 16 février 2023, pour une durée de 30 jours.

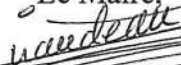
ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société TPF,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 31 janvier 2023

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE RUE DE BIZON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les travaux de branchement d'eau potable nécessitent une interdiction temporaire de stationner et une vitesse limitée,

ARRETE N°03ST-23

ARTICLE 1 : La Société **VEOLIA EAU** sise **22, Avenue Salvador Allende 91294 ARPAJON** est autorisée à réaliser un branchement d'eau potable au 8A rue de Bizon 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 08 février 2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **VEOLIA EAU**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
Présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 31 janvier 2023
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA CREATION D'UN SOCLE BÉTON POUR INSTALLER UNE BORNE IRVE SUR LE PARKING DE LA RUE DE LA SOURCE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la création d'un socle béton pour installer une borne IRVE nécessite une interdiction temporaire de stationner,

ARRETE N°04ST-23

ARTICLE 1 : La société **CITEOS** sise **71/75 Avenue du Président Kennedy 91170 VIRY CHATILLON** est autorisée à créer un socle béton pour installer une borne IRVE sur le parking de la rue de la Source 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 06 février 2023, pour une durée de 7 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner au droit des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **CITEOS**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 03 février 2023
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LE CONTROLE DE CONFORMITÉ DES RÉSEAUX EAUX USEES & EAUX PLUVIALES DES RIVERAINS DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'effectuer le contrôle de conformité des réseaux EU & EP des riverains,

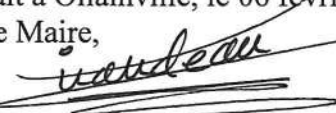
ARRETE N°05ST-22

ARTICLE 1: La société **ADIATECH**, sise **30 rue du Camp Romain 91490 MILLY LA FORÊT** est autorisée à effectuer des contrôles de conformité des réseaux EU & EP des riverains.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 25 février 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : L'entreprise se chargera de mettre en place la signalisation adéquate pour permettre les interventions au droit des regards d'assainissement.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Responsable de la société **ADIATECH**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 06 février 2023
Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA PROLONGATION DES TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU BT RUE RABUTEAU

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que l'extension du réseau BT nécessite une modification temporaire de la circulation et une interdiction temporaire de stationner,

ARRETE N°06ST-23

ARTICLE 1 : La Société **SEIP IDF** sise **4 Allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX** est autorisée à prolonger les travaux d'extension du réseau BT au 16 rue Rabuteau 91340 OLLAINVILLE jusqu'au 28 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée aux moyens de feux tricolores et une interdiction de stationner au droit du chantier.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules de plus de 3,5T est autorisée par dérogation si nécessaire.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **SEIP IDF**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 17 février 2023
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA PROLONGATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE IMPASSE DE LA RÉMARDE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour un branchement électrique sous trottoir et chaussée nécessitent une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner et une vitesse limitée,

ARRETE N°07bisST-23 **(annule & remplace le N°07ST-23)**

ARTICLE 1 : La Société **GH2E** sise **9/11, rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE** est autorisée à prolonger les travaux de terrassement pour un branchement électrique sous trottoir et chaussée au 10 Impasse de la Rémarde 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux commencés le 09 janvier 2023, sont prolongés pour 20 jours supplémentaires, à partir du 24 février 2023.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée manuellement, une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **GH2E**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 23 février 2023
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA PROLONGATION DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT POUR UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SOUS TROTTOIR ET CHAUSSEE IMPASSE DE LA RÉMARDE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour un branchement électrique sous trottoir et chaussée nécessitent une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner et une vitesse limitée,

ARRETE N°07ST-23

ARTICLE 1 : La Société **GH2E** sise 9/11, rue Henri Dunant 91070 BONDOUFLE est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour un branchement électrique sous trottoir et chaussée au 10 Impasse de la Rémarde 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux commencés le 09 janvier 2023 pour une durée de 20 jours, sont prolongés de 20 jours supplémentaires.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée manuellement, une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **GH2E**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 20 février 2023

Le Maire,

Pour le Maire, par délégation,
Nicolas FOUQUE,
Adjoint au Maire



Jean-Michel GIRAudeau

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT AU DROIT DES CHANTIERS D'ENTRETIEN ET DE PROPRETÉ DE LA RÉGIE ESPACES NATURELS DE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Considérant que la Régie du service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération réalise des opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propreté des zones d'activités économiques, directement par sur les différentes voies et dépendances vertes de la commune.

Considérant que des cas de force majeure (chute de branches, emprise dangereuse de dépendances vertes, laisse de dépôts sauvages ...) peuvent contraindre le service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération à intervenir en urgence et de ce fait à restreindre temporairement en urgence la circulation sur les différentes voies de la commune.

Considérant que pour faciliter les interventions et afin d'assurer la sécurité des agents intercommunaux et des usagers du domaine public routier, il est nécessaire de réglementer ponctuellement et temporairement la circulation et le stationnement sur les voiries concernées et pour la durée des travaux évoqués ci-dessus ou en cas de force majeure.

ARRETE N°08ST-23

Article 1 : A compter du 22 février 2023, et jusqu'au 31 décembre 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les diverses voies de la commune d'OLLAINVILLE, dans le cadre uniquement d'opération réalisées par la Régie du service des Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération :

- La circulation de tous véhicules pourra être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal, de travaux des espaces verts et de propreté des Zones d'Activités Economiques.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, les agents de la Régie du service des Espaces Naturels devront mettre en place un mode d'alternat avec la pré-signalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :
 - o Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
 - o Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
 - o Soit par un homme trafic.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement pourra être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers pourront être réalisés en chantier

mobile
MAIRIE D'OLLAINVILLE • 2, rue de la Mairie 91340 OLLAINVILLE

Tél. : 01 69 26 19 19 • Fax : 01 69 26 19 10 • www.mairie-ollainville91.fr

Bureaux ouverts : lundi, jeudi, vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, mardi de 8 h 30 à 12 h et de 16 h à 20 h, mercredi, samedi de 8 h 30 à 12 h

- Le stationnement temporaire des véhicules de service de la Régie des Espaces Naturels dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, pourra être admissible.

Article 2 : La pré-signalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière seront assurés par les agents de la Régie du Service Espaces Naturels et Propreté de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 4 : La desserte des propriétés riveraines des chantiers devra être maintenue en toutes circonstances.

Article 5 : La continuité piétonne sera maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

Article 6 : La Régie du service des Espaces Naturels de Cœur d'Essonne Agglomération en charge des travaux devra afficher le présent arrêté sur l'emprise du chantier.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

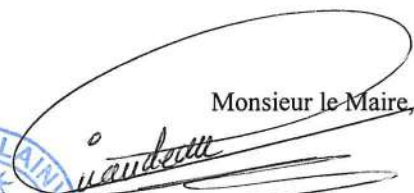
Article 9 : Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY, et le Chef de la Police Municipale d'OLLAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération
(Service des Espaces Naturels et Propreté),

Fait à OLLAINVILLE, le 21 février 2023.

Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

Arrêté certifié exécutoire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'IMPLANTATION D'UNE ARMOIRE ELECTRIQUE ROUTE DE BAILLOT/ANGLE RUE DU COUCHANT

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que l'implantation d'une armoire électrique nécessite une interdiction temporaire de stationner,

ARRETE N°09ST-23

ARTICLE 1 : La Société **TPF** sise **11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY** est autorisée à réaliser une tranchée de 10ml sur trottoir et une fouille de 8x1m sur trottoir pour implanter une armoire électrique Route de Baillot/angle rue du Couchant à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du lundi 13 mars 2023, pour une durée de 21 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **TPF**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 06 mars 2023
Le Maire,

Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE TRANCHEE POUR UN RACCORDEMENT ENEDIS RUE DE BIZON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L 141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les travaux de raccordement ENEDIS nécessitent une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner et de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRETE N°10ST-23

ARTICLE 1 : La Société TPF sise 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY est autorisée à ouvrir une tranchée de 16m avec traversée de chaussée et trottoir pour un raccordement ENEDIS au 8 rue de Bizon à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 13 mars 2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée manuellement, une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société TPF,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 08 mars 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAudeau
Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAUX USEES RUE DE BIZON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la création d'un branchement eaux usées nécessite une interdiction temporaire de stationner et de dépasser,

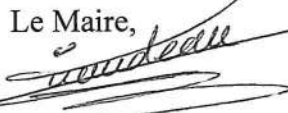
ARRETE N°11ST-23

ARTICLE 1 : La Société **GTO TSA 70011** chez **SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** est autorisée à créer un branchement d'eaux usées au 8A rue de Bizon 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 15 mars 2023, pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds durant les travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **GTO**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 13 mars 2023
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE TERRASSEMENT SUR 500ML POUR LA POSE DE RÉSEAU HTA ROUTE DE LA ROCHE/RUE DE LA MAISON ROUGE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L115-1, L141-11 et R115-1 & 2

VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7

CONSIDERANT que les travaux de terrassement pour un branchement électrique sous trottoir et chaussée nécessitent une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner et une vitesse limitée,

ARRETE N°12ST-22

ARTICLE 1 : La Société **GH2E** sise 9/11, rue Henri Dunant 91070 BONDOUNFLE est autorisée à réaliser des travaux de terrassement sur 500ML pour la pose de réseau HTA route de la Roche/rue de la Maison Rouge 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 20 mars 2023, pour une durée de 26 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds durant les travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **GH2E**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 13 mars 2023
Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE TRANCHEE SUR VOIRIE POUR UN RACCORDEMENT ENEDIS IMPASSE DE LA RÉMARDE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L 141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que l'ouverture d'une tranchée sur voirie pour un raccordement ENEDIS nécessitent une interdiction temporaire de stationner, de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRETE N°13ST-23

ARTICLE 1 : La Société TPF sise 11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY est autorisée à réaliser une tranchée de 25m sur voirie pour un raccordement ENEDIS au 9 Impasse de la Rémarde à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 20 mars 2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société TPF,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 17 mars 2023
Le Maire,

Pour le Maire, par délégation

Olivier MALECAM

Premier Adjoint au Maire

Jean-Michel GIRAudeau



ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'OUVERTURE D'UNE TRANCHEE SUR PIED DE POTEAU ET SUR TROTTOIR POUR UN RACCORDEMENT ENEDIS RUE DE LA GROSSE HAIE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L 141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que l'ouverture d'une tranchée sur pied de poteau et sur trottoir pour un raccordement ENEDIS nécessitent une interdiction temporaire de stationner, de dépasser, et une vitesse limitée,

ARRETE N°14ST-23

ARTICLE 1 : La Société **TPF** sise **11 rue Louise de Vilmorin 91540 MENNECY** est autorisée à réaliser une tranchée d'1m sur pied de poteau et sur trottoir pour un raccordement ENEDIS au 2C rue de la Grosse Haie à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 28 mars 2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **TPF**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 22 mars 2023

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'EXTENSION DU RESEAU BT RUE DE LA ROCHE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que l'extension du réseau BT pour une alimentation C5 de type 2 nécessite une modification temporaire de la circulation, et une interdiction temporaire de stationner,

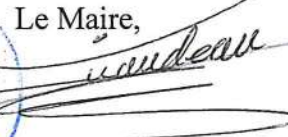
ARRETE N°15ST-23

ARTICLE 1 : La Société **SEIP IDF** sise **4 Allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX** est autorisée à étendre le réseau BT pour une alimentation C5 de type 2 au 14 rue de la Roche à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 17 avril 2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée aux moyens de feux tricolores, une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **SEIP IDF**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 22 mars 2022
Le Maire,


Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR DES TRAVAUX DE BRANCHEMENT EAU POTABLE - EAUX USÉES ET EAUX PLUVIALES RUE SOUFFLET

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que les travaux de branchement d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales nécessitent une modification temporaire de la circulation

ARRETE N°16ST-23

ARTICLE 1 : La Société **MGC** sise **17B rue des Rochettes 91150 MORIGNY-CHAMPIGNY** est autorisée à réaliser un branchement eau potable, eaux usées et eaux pluviales au 14 rue Soufflet à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 11 avril 2023, pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée manuellement, et ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **MGC**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville le 05 avril 2023
Le Maire,

J. Girardeau
Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA CREATION D'UN BRANCHEMENT EAUX USEES RUE DE BIZON

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la création d'un branchement eaux usées nécessite une interdiction temporaire de stationner et de dépasser, et une vitesse limitée,

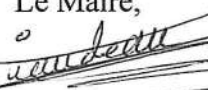
ARRETE N°17ST-23

ARTICLE 1 : La Société **GTO TSA 70011** chez **SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX** est autorisée à créer un branchement eaux usées au 20 rue de Bizon 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 12 avril 2023, pour une durée de 2 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée manuellement, une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds, et une vitesse limitée à 30km/h, ce pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **GTO**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Ollainville, le 05 avril 2023
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR L'EXTENSION DU RESEAU BT RUE DE LA ROCHE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que l'extension du réseau BT pour une alimentation C5 de type 2 nécessite une modification temporaire de la circulation, et une interdiction temporaire de stationner,

ARRETE N°18ST-23 **(annule & remplace l'arrêté N°15ST-23)**

ARTICLE 1 : La Société **SEIP IDF** sise **4 Allée des Dévodes 91160 SAULX LES CHARTREUX** est autorisée à étendre le réseau BT pour une alimentation C5 de type 2 au 14 rue de la Roche à OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 11 avril 2023, pour une durée de 30 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise se charge de mettre en place la signalisation pour une circulation alternée aux moyens de feux tricolores, une interdiction de stationner pour les véhicules légers et les poids lourds, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'**EGLY**,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'**OLLAINVILLE**,
- Monsieur le Directeur de la société **SEIP IDF**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 06 avril 2023

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur la réglementation temporaire de la circulation et du stationnement pour les travaux d'entretien des espaces verts, de taille des arbres et de propreté le long des voiries, dans les parcs, zones d'activités économiques et autres sites ayant fait l'objet d'un transfert de compétence à Cœur d'Essonne Agglomération.

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Pénal.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 4^{ème} partie - signalisation de prescription, approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – 8^{ème} partie - signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Vu les transferts de compétence voirie et espaces naturels à Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que l'entreprise **IDVERDE** – Agence IDF Sud-Ouest Maintenance – 16B rue de Paris – 91160 CHAMPLAN – réalise des travaux d'entretien des espaces verts, de tailles des massifs, de fauchage, de curage des bassins de gestion des eaux pluviales et des fossés, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que l'entreprise **HATRA** – 5 avenue de la Sablière – 94370 SUZY-EN-BRIE – réalise des travaux d'élagage, de coupe et d'abattage des arbres, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que l'entreprise **LA CONCIERGERIE D'HERCULE** – 24 rue Danièle Casanova – 91170 VIRY-CHÂTILLON – réalise des travaux de tonte dans les parcs gérés par Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'entreprise **SEMAER** – Ecosite de Vert-le-Grand – Echarcon – 91810 VERT-LE-GRAND – réalise des travaux de propreté, balayage, piquetage et d'enlèvement de dépôts sauvages, le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques et sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération.

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux réguliers d'entretien des espaces verts et de propreté des sites en domaine public communal nécessitent l'établissement d'un arrêté du Maire permanent pour réglementer le stationnement et la circulation des usagers et véhicules au droit des chantiers, durant la réalisation des travaux, à compter du 24 avril 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

ARRETE N°19ST-23

Article 1 : Les bénéficiaires, à savoir les entreprises IDVERDE, HATRA, CONCIERGERIE D'HERCULE et SEMAER, sont autorisées à occuper le domaine public communal durant le période du 24 avril 2023 au 31 décembre 2023, pour des travaux d'entretien des espaces verts et de propreté sous maîtrise d'ouvrage de Cœur d'Essonne Agglomération. A charge pour ces entreprises de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Les prescriptions suivantes s'appliquent le long des voiries, dans les espaces verts des zones d'activités économiques, dans les parcs et autres sites gérés par Cœur d'Essonne Agglomération dans le cadre des transferts de compétence voirie et espaces naturels :

- La circulation de tous véhicules peut être réduite à un couloir ou s'effectuer de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes de gestion des espaces verts, d'entretien du patrimoine végétal et de propreté.
- Si les travaux nécessitent la fermeture partielle d'une voie de circulation, l'entreprise doit mettre en place un mode d'alternat avec la pré signalisation, signalisation et le balisage temporaires appropriés, selon la longueur du chantier :
 - Soit par le biais de panneaux AK3 et AK5,
 - Soit par signaux d'alternat temporaire KR11,
 - Soit par signaux manuels temporaires K10,
 - Complétés par des panneaux B14, B15 et C18,
 - Soit par panneaux B6a et B6d pour le stationnement,
 - Soit par panneaux B3 et B34 pour l'interdiction de dépasser.
- Sur diverses voies de la commune, le stationnement peut être interdit. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions est considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- A l'approche et dans la section balisée des travaux, la vitesse est limitée à 30 km/h.
- Selon la configuration des lieux et du périmètre des travaux, ces derniers peuvent être réalisés en chantier mobile.
- Le stationnement temporaire des véhicules des entreprises dans l'emprise du périmètre balisé de sécurisation, peut être admissible.
- Les entreprises procèdent aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords de leurs chantiers.
- Les activités de chantier sont autorisées entre 08h00 et 17h00 du lundi au vendredi sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Article 3 : Les autres mesures temporaires de réglementation telles que les interruptions et déviations de circulation feront le cas échéant l'objet d'arrêtés réglementaires particuliers.

Article 4 : La pré signalisation, la signalisation et le balisage réglementaires conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sont assurés par les agents de chaque entreprise.

Article 5 : L'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site soit 48 heures avant le démarrage des travaux, soit 7 jours avant dans le cadre d'une interdiction de stationnement, et doit être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux. Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet uniquement les jours de la mise en place de la signalisation temporaire.

Article 6 : La desserte des propriétés riveraines des chantiers doit être maintenue en toutes circonstances.

Article 7 : La continuité piétonne est maintenue en toute sécurité et en toutes circonstances.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Le chantier peut être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouve mise en cause.

Article 9 : Le présent arrêté est transcrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 : Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE, ainsi que le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY, et le Chef de la Police Municipale d'OLLAINVILLE, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Président de Cœur d'Essonne Agglomération (Pôle Environnement & Espaces Naturels),
- Monsieur le Directeur d'Agence de la société IDVERDE,
- Monsieur le Responsable de la société HATRA,
- Monsieur le Responsable de la CONCIERGERIE D'HERCULE,
- Monsieur le Responsable d'activité OM / Multiservice de la société SEMAER.

Fait à OLLAINVILLE le 19 avril 2023

Le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU

Arrêté certifié exécutoire.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, et d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles (article R.421-1 du code de la Justice Administrative) sis 56, avenue de Saint Cloud (78000) Versailles, par voie postale ou par voie dématérialisée sur la plateforme « Télérecours ». Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours gracieux vaut rejet implicite. Le délai de recours de deux mois court à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARRETE DU MAIRE

PORTANT SUR LA POSE D'UNE PRISE DE POTENTIEL SUR UNE CANALISATION GAZ ACIER GRANDE RUE

Le Maire de la commune d'OLLAINVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 & L2213-6.1,
VU le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L 115-1, L141-11 et R115-1 & 2,
VU le Code de la Route, et notamment les articles L411-1 à L411-7,

CONSIDERANT que la pose d'une prise de potentiel sur une canalisation gaz acier nécessite une modification temporaire de la circulation, une interdiction temporaire de stationner, de dépasser, de circuler sur la piste cyclable, et une vitesse limitée,

ARRETE N°20ST-23

ARTICLE 1: La Société **ITP** sise **9 rue André Pingat 51100 REIMS** est autorisée à poser une prise de potentiel sur une canalisation gaz acier face au 2 Grande Rue 91340 OLLAINVILLE.

ARTICLE 2 : Les travaux auront lieu à partir du 15 mai 2023, pour une durée de 11 jours.

ARTICLE 3 : L'entreprise est chargée de mettre en place la signalisation nécessaire pour une circulation par demi-chaussée, une interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds, une vitesse limitée à 30km/h, et une interdiction de circuler sur la piste cyclable, ce pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4: - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'EGLY,
- Monsieur le Chef de Service de Police Municipale d'OLLAINVILLE,
- Monsieur le Directeur de la société **ITP**,
- Monsieur le Maire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Fait à Ollainville, le 04 mai 2023
Le Maire,



Jean-Michel GIRAudeau